



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 7 juin 2017

N° de délibération : 2017-26-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Signature d'une convention avec la Région pour sa participation au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD

L'an deux mille dix-sept, le 7 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Mme Catherine PARENT, suppléante
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD

Sept (7) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a pour mission la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et qu'il est, à ce titre, le maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative publique très haut débit de son territoire ;

Considérant que le projet repose sur l'organisation à trois niveaux qui peut se résumer de la façon suivante :

- Niveau 1 : Construction du Réseau – Charente Numérique construit le réseau ;
- Niveau 2 : Exploitation et commercialisation par un opérateur de gros – Charente Numérique confie le réseau ainsi construit à la SPL Nouvelle-Aquitaine THD pour son exploitation et sa commercialisation auprès d'opérateurs de détail ;
- Niveau 3 : Commercialisation de détail – Les fournisseurs d'accès internet ou opérateurs de détail délivrent le service d'accès internet aux particuliers et aux entreprises.

Considérant que le niveau 2 dans lequel Charente Numérique confie le réseau FttH construit à la SPL en vue de son exploitation et sa commercialisation suppose le financement de la phase d'amorçage du projet par les actionnaires par capitalisation de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD. Afin de déterminer le montant de capitalisation nécessaire, un plan d'affaires sur 15 ans a été établi et a permis de l'estimer à 5 100 000 € répartis à part égale entre les départements actionnaires ;

Considérant que la Région est appelée à participer à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n° 2016.516.SP de la séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires, et plus spécifiquement :

« L'aide de la Région au bénéficiaire pour sa contribution complémentaire au capital de la SPL est plafonnée à 50 % de cette contribution. » ;

Considérant que le montant du capital de la SPL souscrit par Charente Numérique est de 728 571,00 € avec une contribution de 364 285,50 € de la Région au titre de la convention jointe au présent rapport, soit 50 % du montant total appelé ;

DECIDE :

- **d'approuver la convention relative à la participation de la Région à la capitalisation de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer les documents afférents.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir à M. Mathieu HAZOUARD)	X			

M. Xavier BONNEFONT est absent, non représenté.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT





CONVENTION N° XXX

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3 ;

Vu la délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région en matière de développement du très haut débit ;

Vu la délibération de la SPL Aquitaine adoptant la dénomination «Nouvelle Aquitaine THD » adopté au courant de l'assemblée générale du 17 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 2017.XXX.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10/07/2017 ;

Vu la délibération n° 2017-XXX-CS du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert Charente Numérique en date du 07/06/2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre les soussignés,

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, Président du Conseil Régional
Ci après désignée « **la Région** »,

D'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE CHARENTE NUMÉRIQUE bénéficiaire
Domicilié 31 boulevard Emile Roux
16917 ANGOULEME Cedex 9
Représenté par Monsieur **Jacques CHABOT**, Président
Ci après désigné « **le bénéficiaire** »,

D'autre part :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ; le bénéficiaire est également Maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit de son territoire.

Le bénéficiaire s'est engagé dans un projet ambitieux en matière de réseaux de communications électroniques publiques fibre à l'abonné (FTTH). Ce projet repose sur l'organisation à trois niveaux qui peut se résumer de la façon suivante :

Niveau 1 : Construction du Réseau – le bénéficiaire construit le réseau.

Niveau 2 : Exploitation et commercialisation de gros du réseau – Le bénéficiaire confie le réseau ainsi construit à la SPL Nouvelle Aquitaine THD pour son exploitation et sa commercialisation de gros.

Niveau 3 : Commercialisation de détail : Les fournisseurs d'accès internet délivre le service d'accès internet aux citoyens.

Le niveau 2 dans lequel le bénéficiaire confie le réseau FTTH construit à la SPL en vue de son exploitation et sa commercialisation suppose le financement de la phase d'amorçage du projet par les actionnaires par capitalisation de la SPL Nouvelle Aquitaine THD. Afin de déterminer le montant de capitalisation nécessaire, un plan d'affaire sur 15 ans a été établi et a permis de l'estimer à 5 100 000 répartis à part égale entre les actionnaires.

La Région est appelée à participer à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires et plus spécifiquement :

« L'aide de la Région au bénéficiaire pour sa contribution complémentaire au capital de la SPL est plafonnée à 50 % de cette contribution. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les principes généraux du règlement d'intervention de la région prévoient l'encouragement des organisations mutualisées et notamment une aide aux actionnaires de la SPL régionale Nouvelle Aquitaine THD.

L'aide régionale consentie pour aider le bénéficiaire à assumer sa participation au capital est de 50 % de l'apport demandé au bénéficiaire actionnaire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant du capital de la SPL souscrit par Charente numérique est de 728 571,00 €.

En application de son règlement d'intervention, le montant de la contribution de la Région au titre de cette convention sera de 364 285,50 € soit 50 % du montant total appelé.

Le versement du montant de la contribution régional sera effectué en une fois à la signature de la convention sur production d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire et de la copie des statuts de la SPL faisant apparaître la part de capital du bénéficiaire.

Dans un délai d'un an suivant le versement de l'aide régionale, le bénéficiaire produira un certificat attestant de la libération de la part de capital lui incombant.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Si la part de capital à verser par le bénéficiaire s'avérait inférieure au montant précisé ci-dessus notamment grâce à l'arrivée de nouveaux actionnaires avec revente de parts, la contribution serait réduite au prorata de la nouvelle capitalisation du bénéficiaire, et les paiements réduits en conséquence. En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, journal ou plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;

- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site institutionnel ou la page dédiée au THD de la Région

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 5 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de signature par le représentant du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 60 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le :

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Le représentant du bénéficiaire

Fait à Bordeaux le :

Le Représentant de la Région
Nouvelle Aquitaine